

DEPARTEMENT DE L'AIN		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRONDISSEMENT : THOIRY COMMUNE : MIJOUX		
OBJET : Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.)		<u>SEANCE DU 20.06.2024</u>
Date de convocation : 13.06.2024	Nb de conseillers En exercice : 10	<u>Etaient présents</u> : M. VIALLET. P. ECAILLE. JF. JOLY. S. JUHEN. D. JULLIARD. E. LEE. G. LEGAY. M. VUILLERMOZ. <u>Secrétaire de séance</u> : J.F. JOLY
Date d'affichage : 13.06.2024	Présents : 8 Votants : 10	
N° Délibération 01247.2024.06.046	Pouvoirs : 2	

OBJET : GESTION RESSOURCES HUMAINES – Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.)

VU le Code Général de la Fonction Publique,
 VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,
 VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,
 VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
 VU l'avis du Comité Social Territorial,
 VU les crédits inscrits au budget,

Considérant que le conseil peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IFTS des attachés (égale au montant annuel de l'IFTS de 2e catégorie multipliée par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

Éléments de calcul :

Valeur de l'IFTS annuelle des attachés au 01/02/2017 (inchangé en 2024) : 1091,71€

- **Si plusieurs agents bénéficient de l'IFCE**

Crédit global : $(1091,71 \times a / 12) \times$ nombre de bénéficiaires

a = coefficient compris entre 0 et 8

Le montant maximal individuel de l'indemnité ne peut excéder le résultat de la formule suivante :
 $1091,71 \times a / 4$

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

- **Si un seul agent est bénéficiaire de l'IFCE**

Le montant maximal individuel de l'indemnité ne peut excéder le résultat de la formule suivante :
 $1091,71 \times a / 4$

Considérant que pour les autres consultations électorales le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multipliée par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,
- D'une somme individuelle au plus égale au 12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

Bénéficiaires et montant :

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'IFTS susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2ème catégorie auquel est appliqué un coefficient à fixer par l'autorité compétente entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Périodicité de versement

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition de la maire ;
- De fixer le coefficient de calcul à 5 ;
- De fixer la date d'effet des dispositions de cette délibération au 9 juin 2024 de manière à pouvoir verser l'IFCE de manière rétroactive pour l'organisation des élections européennes ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Contre : / 0 Abstention : / 0 Pour : / 10 (dont 2 pouvoirs : C. GROSGURIN à J.F. JOLY et M.C. COUTURIER à D. JULLIARD)

DELIBERATION N°01247.2024.06.046

Pour extrait d'acte conforme

Le maire, Martine VIALLET